

## **ACTIVITES GARANTIES**

Toutes activités inhérentes à l'exercice normal de la profession telle qu'elle est définie par les textes en vigueur et selon les usages et dans les limites admises par les organisations professionnelles.

À ce titre, sont garanties les activités mentionnées à l'article mentionnées par l'article L326-4 du Code de la Route, c'est-à-dire :

- la rédaction à titre habituel de rapports destinés à être produits à des tiers et relatifs à tous dommages causés aux véhicules à moteur ainsi qu'aux cycles et leurs dérivés, notamment toutes opérations et études nécessaires à la détermination de l'origine, de la circonstance, de la valeur de ces dommages et de leurs réparations,
- la détermination de la valeur des véhicules mentionnés ci-dessus.

Cette définition inclut les opérations relatives aux :

- expertises de véhicules gravement endommagés (VGA) dans le cadre des articles R 294 et suivants du Code de la Route.
- expertises des véhicules économiquement irréparables (VEI) dans le cadre des articles L 327-1 à 3 du Code de la Route.

Selon les usages en vigueur, l'exercice normal des fonctions d'expertises comprend également :

- les expertises effectuées dans le cadre d'une procédure judiciaire et celles exercées au profit de l'Etat,
- les opérations de reconstitution d'accident de la circulation,
- les opérations de contrôle de la conformité et de la qualité des travaux de remise en état des véhicules,
- les opérations de contrôle relatives au classement des autocars de tourisme,
- les consultations à la demande de tout intéressé.

## **OBJET DE LA GARANTIE**

Par précision à l'article 1.1 « Objet du contrat » des Conditions Générales et sous réserves des exclusions prévues au contrat, le présent contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant découlant des activités ci-dessus définies et assurées et résultant de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs causés aux tiers pendant exploitation et ceux engageant la Responsabilité Civile Professionnelle de l'assuré.

Ce contrat a également pour objet de permettre à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance lui incombant en vertu des articles L 326-7 du Code de la Route et des textes pris pour son application.

Le contrat s'applique à :

- o **la responsabilité civile pendant exploitation** qui s'exerce notamment du fait :
  - des biens qu'il exploite,
  - des moyens humains et matériels qu'il met en œuvre,
  - de vol ou de détournement de fonds, d'effets, de valeurs, commis par ses préposés à l'occasion de l'exercice de leur fonction,
  - des dommages subis par les préposés, stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles moteur et ceci selon les dispositions fixées à l'extension 2.1 « Dommages subis par les préposés » des Conditions Générales,
  - de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et ceci selon les dispositions fixées à l'extension 2.2 « Utilisation de véhicules terrestres à moteur » des Conditions Générales,
  
- o **la responsabilité civile professionnelle** qui s'exerce notamment du fait :
  - d'erreur, de faute, d'omission, d'inexactitude, négligence commise par l'assuré dans l'exercice de ses fonctions,
  - de l'utilisation d'un véhicule confié pour expertise tant pour les dommages corporels et matériels causés aux tiers que pour les dommages au véhicule.

## **CONDITIONS DE LA GARANTIE**

La garantie est acquise à l'assuré à condition qu'il n'ait pas contrevenu de manière délibérée aux lois, usage, et règlements de la profession auxquels il doit se conformer dans l'exercice des activités déclarées.

**RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE LA REALISATION D'EXPERTISE MECANIQUE SUR DES BIENS AUTRES QUE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

Les garanties du contrat sont étendues aux activités d'expertises autres que celles réalisées sur des Véhicules Terrestres à Moteurs faits et limités à celles suivantes :

- expertises mécaniques réalisées sur des moteurs de bateaux de plaisance (pour des bateaux n'excédant pas la valeur unitaire de 150.000 €)
- plus généralement, aux expertises mécaniques réalisées sur des biens autres que des véhicules terrestres à moteur fonctionnant au moyen d'un moteur automobile.

Cette extension est accordée sous réserves des conditions cumulatives suivantes :

- les expertises soient réalisées pour le compte exclusif d'une compagnie d'assurance et uniquement après survenance d'un sinistre,
- que les expertises soient réalisées à terre,
- que les expertises relèvent directement de la compétence professionnelle de l'expert,
- que les expertises représentent moins de 5 % du chiffre d'affaires du cabinet.

**A défaut la garantie ne sera pas acquise.**

La garantie s'exerce à concurrence des montants indiqués dans le tableau indiqué aux présentes Conditions Particulières.

**RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE L'UTILISATION D'UN VEHICULE CONFIE A L'ASSURE POUR L'EXERCICE DE SON ACTIVITE PROFESSIONNELLE :**

Par dérogation partielle à l'exclusion 4.25 des conditions générales du contrat, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison de dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux véhicules faisant l'objet de la prestation de l'assuré.

La garantie est étendue aux dommages corporels et matériels causés aux tiers lors de l'utilisation du véhicule confié à l'assuré et objet de sa prestation. Toutefois, dans ce cas précis, la présente garantie s'exercera à défaut ou après épuisement de la garantie stipulée dans le contrat d'assurance automobile souscrit pour la conduite dudit véhicule impliqué dans l'accident.

La garantie s'exerce à concurrence des montants indiqués dans le tableau indiqué aux présentes Conditions Particulières.

## **RESPONSABILITE CIVILE DOCUMENTS ET MEDIAS CONFIES A L'ASSURE**

Par dérogation partielle à l'exclusion 4.25 des conditions générales du contrat, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison de la perte, du vol, du détournement et de la destruction des documents confiés à l'assuré dans le cadre des activités définies au contrat.

La garantie s'applique aux seuls dommages immatériels correspondant aux frais strictement nécessaires à la reconstitution des documents et médias confiés à l'assuré qui auraient été perdus, détruits ou volés alors qu'ils étaient sous sa garde.

Cette extension de garantie, en ce qui concerne la reconstitution des médias, est subordonnée à l'existence d'un double des programmes et des supports d'information précités. **A défaut, la garantie ne sera pas acquise.**

La garantie s'exerce à concurrence des montants indiqués dans le tableau indiqué aux présentes Conditions Particulières.

**MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES**

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES
<b>I. RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION</b>		
<p><b><u>TOUS DOMMAGES CONFONDUS</u></b></p> <p><b>DONT :</b></p> <p><b>1.1 DOMMAGES CORPORELS MATERIELS ET IMMATERIELS IMPUTABLES AUX EXPERTISES REALISEES SUR DES BIENS AUTRES QUE LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR</b> (autres que ceux résultant d'une atteinte à l'environnement)</p> <p><b>1.2 AUTRES DOMMAGES</b> (autres que ceux résultant d'une atteinte à l'environnement)</p> <p><b>DONT :</b></p> <p><b>1.2.1 DOMMAGES CORPORELS</b></p> <p><b>DONT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>FAUTE INEXCUSABLE</b> (Article 2.3 des conditions générales)</li> </ul> <p><b>1.2.2 DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS</b> (autres que ceux résultant d'atteinte à l'environnement)</p> <p><b>DONT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>VOL PAR PREPOSE</b></li> </ul> <p><b>1.3 ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE</b> (Tous dommages confondus)</p>	<p><b>6.000.000 €</b> par sinistre (limite générale)</p> <p><b>1.000.000 €</b> par sinistre</p> <p>Voir ci-dessous</p> <p><b>6.000.000 €</b> par sinistre</p> <p><b>1.000.000 €</b> par année d'assurance</p> <p><b>750.000 €</b> par sinistre</p> <p><b>30.000 €</b> par sinistre</p> <p><b>EXCLUS</b></p>	<p>voir ci-dessous</p> <p>1.500 € par sinistre</p> <p>Voir ci-dessous</p> <p><b>NEANT</b></p> <p><b>380 €</b> par sinistre</p> <p><b>10 % maximum 610 €</b></p> <p><b>10 % maximum 610 €</b></p> <p><b>1.500 €</b> par sinistre, sauf dommages corporels : néant</p>
<b>DEFENSE</b>	<b>Inclus</b> dans la garantie mise en jeu	Franchise selon la garantie mise en jeu
<b>RECOURS</b>	<b>7500 €</b> par litige	Seuil d'intervention : <b>380 €</b>

## 2. RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

### TOUS DOMMAGES CONFONDUS

**Dont :**

**2.1 DOMMAGES CORPORELS MATERIELS ET IMMATERIELS IMPUTABLES AUX EXPERTISES REALISES SUR DES BIENS AUTRES QUE LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**

**3 000 000 €** par sinistre et par année d'assurance

**10 %  
maximum  
610 €**

**1.000.000 €** par sinistre et par année d'assurance

**3.000 €**

**2.2 AUTRES DOMMAGES :**

**Dont :**

**2.2.1 DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS OU NON CONSECUTIFS**

**3.000.000 €** par sinistre et par année

**10 %  
maximum  
610 €**

**2.2.2 DOMMAGES MATERIELS AUX VEHICULES CONFIES A L'ASSURÉ ET LES IMMATERIELS CONSECUTIFS**

**750 000 €** par sinistre et par année d'assurance

**10 %  
maximum  
610 €**

**2.2.3 DOMMAGES MATERIELS AUX DOCUMENTS ET MEDIAS CONFIES A L'ASSURÉ ET LES IMMATERIELS CONSECUTIFS**

**300 000 €** par sinistre et par année d'assurance

**10 %  
maximum  
610 €**

**30 000 €** par sinistre et par année d'assurance

**10 %  
maximum  
610 €**

## **MONTANTS DE GARANTIES SPECIFIQUES AUX EXPERTS CERTIFIES**

Les seuls experts ayant obtenu la Certification de Services ISO 9000 prévue par les articles L 115-27 à L 115-1 à R 115-12 du Code de la Consommation bénéficient des garanties Responsabilité Civile Professionnelle à concurrence des montants suivants :

<b>2. RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</b>		
<b><u>TOUS DOMMAGES CONFONDUS</u></b>	<b>6 000 000 €</b> par sinistre et par année d'assurance	<b>10 % maximum 610 €</b>
<b>Dont :</b> <b>2.1 DOMMAGES CORPORELS MATERIELS ET IMMATERIELS IMPUTABLES AUX EXPERTISES REALISEES SUR DES BIENS AUTRES QUE LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR</b>	<b>1.000.000 €</b> par sinistre et par année d'assurance	<b>3.000 €</b>
<b>2.2 AUTRES DOMMAGES :</b> <b>Dont :</b>	<b>6.000.000 €</b> par sinistre et par année	<b>10 % maximum 610 €</b>
<b>2.2.1 DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS OU NON CONSECUTIFS</b>	<b>750 000 €</b> par sinistre et par année d'assurance	<b>10 % maximum 610 €</b>
<b>2.2.2 DOMMAGES MATERIELS AUX VEHICULES CONFIES A L'ASSURE ET LES IMMATERIELS CONSECUTIFS</b>	<b>300 000 €</b> par sinistre et par année d'assurance	<b>10 % maximum 610 €</b>
<b>2.2.3 DOMMAGES MATERIELS AUX DOCUMENTS ET MEDIAS CONFIES A L'ASSURE ET LES IMMATERIELS CONSECUTIFS</b>	<b>30 000 €</b> par sinistre et par année d'assurance	<b>10 % maximum 610 €</b>

**Les montants de garanties prévus en Responsabilité Civile Exploitation dans le précédent tableau sont maintenus.**

Il est précisé que :

- l'engagement maximal de l'assureur pour l'ensemble des garanties (Responsabilité Civile Exploitation et Responsabilité Civile Professionnelle) est de 6.000.000 € par sinistre ;
- les montants de garanties prévus en Responsabilité Civile Professionnelle dans le tableau ci-dessus ne se cumulent pas avec ceux figurant au tableau de la page précédente.

---

## **EXCLUSIONS**

**Sont exclus (sans préjudice des autres exclusions) :**

- **les conséquences de toutes prestations sur site nucléaire ou qui lui sont destinées,**
  - **Les dommages causés :**
    - **aux conjoints, ascendants, descendants de l'assuré,**
    - **à des associés dans une activité professionnelle commune,**
  - **les conséquences de l'absence d'exécution de la prestation.** Toutefois, par dérogation partielle à l'article 4.29 des conditions générales, demeurent garantis les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un retard dans l'exécution de la prestation et/ou un retard dans la fourniture d'un produit lorsqu'il résulte d'un accident.
  - **les dommages résultant d'une activité étrangère à celle de l'expert automobile telle qu'elle est définie au titre « ACTIVITES GARANTIES » des présentes Conditions Particulières.**
  - **Les conséquences pécuniaires résultant :**
    - **de malversations, escroquerie, création frauduleuse de fichiers professionnels ;**
    - **de la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés » opérées par l'assuré, ses représentants légaux, ses dirigeants ou avec leur complicité,**
  - **Les contestations relatives aux marques, droits d'auteurs, brevets, contrefaçons, atteintes à la vie privée,**
  - **Les dommages résultant d'événements dans lesquels est impliqué tout véhicule terrestre à moteur dont l'assuré a la propriété ou la garde, sauf le cas de véhicule confié pour expertise ou essai dans le cadre de son activité,**
-

- **Les contestations nées des honoraires et frais demandés par l'expert, sauf en cas de tiers lésé,**
- **Les dommages causés à la suite de réparations effectuées par l'expert ou par un établissement dont il assure l'exploitation.**
- **Les dommages immatériels non consécutifs causés aux tiers pendant exploitation,**
- **Les dommages résultant des faits ou actes suivants :**
  - ⇒ **Une publicité mensongère,**
  - ⇒ **Un acte de concurrence déloyale,**
  - ⇒ **Une atteinte aux droits de la propriété industrielle, littéraire ou artistique,**
  - ⇒ **La divulgation de secrets professionnels,**
  - ⇒ **Un abus de confiance.**

**par dérogation à l'exclusion 4.29 des Conditions Générales.**

- **les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré imputable aux expertises faites sur les engins flottants ayant une vocation commerciale et une utilisation professionnelle,**
- **les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré imputables aux expertises faites dans le domaine aéronautique et spatial,**
- **les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré imputables aux expertises faites sur des machines industrielles (à l'exception de celles qui fonctionnent au moyen d'un moteur automobile),**
- **les dommages résultant d'expertises avant sinistre.** Cette exclusion ne vise que les expertises réalisées par l'Assuré sur des biens autres que les Véhicule Terrestre à Moteur.
- **les réclamations portant sur le défaut de performance, l'insuffisance de rendement ou de performance par rapport aux spécifications techniques définies au marché.**

**ETENDUE GEOGRAPHIQUE**

Par dérogation aux dispositions de l'article 6.1 « Etendue Géographique » des Conditions Générales, la garantie s'exerce en raison des dommages survenus dans le Monde Entier.

**Restent toutefois en dehors de la garantie :**

- **les activités exercées par des établissements ou nécessitant des installations permanentes, situées en dehors de la France métropolitaine, de la principauté de Monaco et de la vallée d'Andorre ;**
- **les exportations à destination des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.**
- **les prestations ou travaux effectués par l'assuré ou pour son compte sur les territoires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, y compris l'organisation de salons, de foires ou d'expositions.**

Demeurent garantis les dommages causés à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès séminaires ou colloques d'une durée inférieure à 3 mois.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire, conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

---

Le présent contrat prend effet le 1<sup>er</sup> Janvier 2007 avec échéance principale au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année.

La garantie est acquise à chaque adhérent, chaque année, **à partir de la date de réception par l'ANEA du bulletin d'adhésion et du règlement de la prime.**

A compter de ladite date de réception, **elle s'exercera, le cas échéant, en complément ou à défaut** de ses garanties en cours depuis cette date jusqu'à celle de leur résiliation.

**Un état mensuel** des experts entrant sera adressé à l'assureur mentionnant **le nom du Cabinet, son adresse, le nombre des experts diplômés correspondant et la date d'entrée en garantie.**

---